




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2015-259**

**Séance publique du**

**8 juin 2015**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Président de la  
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20150608- lmc167135-DE-1-1
Date de signature : 11/06/2015
Date de réception : jeudi 11 juin 2015
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : COMITE AIXOIS DE COORDINATION POUR L'AIDE AUX FAMILLES DE  
L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT - VERSEMENT DE LA SUBVENTION ANNUELLE DE  
FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2015 - ADOPTION D'UNE CONVENTION**

Le 8 juin 2015 à 17h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 02/06/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Liliane PIERRON, Madame Christine BERNARD à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Madame Patricia BORRICAND à Madame Danièle BRUNET, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET à Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Michele EINAUDI à Monsieur Edouard BALDO, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jacques AGOPIAN.

Secrétaire : S.Dijon

Madame Brigitte DEVESA donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Qualité de Vie  
Direction Education

Nomenclature : 7.5  
Subventions

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 8 JUIN 2015

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Brigitte DEVESA

**Politique Publique : 14-ENSEIGNEMENT ET SOUTIEN A L'ÉDUCATION DES ENFANTS SCOLARISÉS**

**OBJET** : COMITE AIXOIS DE COORDINATION POUR L'AIDE AUX FAMILLES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT - VERSEMENT DE LA SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2015 - ADOPTION D'UNE CONVENTION- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Chaque année, la Ville alloue au Comité Aixois de Coordination pour l'Aide aux Familles de l'Enseignement Privé sous contrat d'association un concours financier à titre de participation aux dépenses de restauration scolaire et de classes d'environnement permettant d'alléger les charges des familles.

Pour l'année 2015, il est proposé d'attribuer à cette association une aide financière de 92 000,00 € (*quatre vingt douze mille euros*).

Conformément à la réglementation, une convention sera établie avec le Comité Aixois pour l'attribution de cette subvention.

Cette proposition a été validée le 12 mai 2015.

En conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER**, une subvention de fonctionnement au titre le l'année 2015 au Comité Aixois pour l'Aide aux Familles de l'Enseignement Privé sous contrat d'association d'un montant de 92 000 € (*quatre vingt douze mille euros*)

- **DIRE**, que la dépense correspondante sera imputée au budget de la Ville pour l'exercice 2015, ligne budgétaire 213--6574--922 qui présente les disponibilités suffisantes.

- **AUTORISER**, Madame le Maire ou l'élu délégué à l'Education à signer la convention relative à cette attribution.

DL.2015-259 - COMITE AIXOIS DE COORDINATION POUR L'AIDE AUX FAMILLES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT - VERSEMENT DE LA SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2015 - ADOPTION D'UNE CONVENTION-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 46
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 11/06/2015  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

ANNEXE

**SUBVENTION AU COMITE AIXOIS POUR L'AIDE AUX FAMILLES  
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

**EXERCICE 2015**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE QUALITE DE VIE  
DIRECTION COORDINATION DE L'EDUCATION  
DIRECTION DE L'EDUCATION**

*Imputation : 213—6574--922*

*Disponibilités : 92 000,00 €*

ASSOCIATION	OBJET	Subvention attribuées		Subvention proposée
		2013	2014	2015
Comité Aixois de coordination pour l'Aide aux Familles de l'Enseignement Privé sous Contrat d'Association La Pineda 860 Chemin des Frères Gris 13080 LUYNES	Fonctionnement Aide à la restauration et aux départs en classes transplantées	92 000,00€	92 000,00 €	92 000,00€
TOTAL		92 000,00 €	92 000,00 €	92 000,00 €

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS**  
entre  
**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**  
et

**LE COMITE AIXOIS DE COORDINATION POUR  
L'AIDE AUX FAMILLES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE  
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION  
ANNEE 2015**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence**

représentée par Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué à l'Education, agissant en vertu de la délibération numéro \_\_\_\_\_ du Conseil municipal du

ci-après désignée « la Commune » ou "la Ville",  
d'une part

et

**L'Association « Comité Aixois de Coordination pour l'Aide aux Familles de l'Enseignement Privé sous contrat d'association »**

dont le siège social est sis La Pineda, 860 Chemin des Frères Gris, 13080 AIX EN PROVENCE, N° Siret : 532 038 072 00015

représentée par : Monsieur Grégoire APLINCOURT, Président, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 10 mai 2011

ci-après désignée « l'Association »,  
d'autre part

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir « Rechercher, promouvoir, favoriser et appliquer tous moyens propres à venir en aide aux familles de l'enseignement privé sous contrat qui sont domiciliées dans la commune d'Aix-en-Provence et notamment d'assurer et de développer l'aide sociale que ces familles reçoivent de la municipalité d'Aix-en-Provence dans le cadre de l'article 7 de la loi dite « debré » n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et plus spécialement dans le cadre de la restauration scolaire et des classes transplantées.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière d'enseignement et soutien à l'éducation des enfants scolarisés dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

## **ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'association a pour objet social « rechercher, promouvoir, favoriser et appliquer tous moyens propres à venir en aide aux familles de l'enseignement privé sous contrat, domiciliées à Aix-en-Provence »

Conformément à cet objet social, l'association met en oeuvre différents projets ou actions à savoir :

- alléger les charges familiales dans le cadre des dépenses de restauration scolaire
- alléger les charges familiales dans le cadre des départs en classes d'environnement.

Pour ce faire, l'association est autorisée à reverser tout ou partie de la subvention allouée aux associations de parents d'élèves (APEL) des établissements privées du 1er degré sous contrat d'association implantées sur la commune d'Aix-en-Provence par dérogation expresse à l'application de l'art 15 du décret loi du 02 mai 1938, conformément à l'art 84 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (article L1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

## **ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention**

L'association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

### **2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Ø Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

Ø Le rapport d'activité

Ø Tous les justificatifs quantitatifs ou qualitatifs et informations ayant permis le calcul de la redistribution de la subvention aux différentes Associations de Parents d'Elèves (APEL) des Etablissements Privés du 1er degré sous contrat d'association implantées à Aix en Provence ainsi que les critères d'attribution de cette aide et la liste complète des bénéficiaire à savoir :

Dans le cadre des dépenses de restauration scolaire :

- le nombre de demandes déposées par les familles
- le nombre de demandes acceptées
- le taux de refus
- le montant d'aide versée (générale et individuelle) par école privée
- le nombre de familles ou enfants aidés par école privée
- le montant moyen d'aide versée par école privée et par famille ou par enfant
- le coût repas par enfant supporté par les familles

Dans le cadre des départs en classes environnement :

- le nombre de demandes déposées par les familles
- le nombre de demandes acceptées
- le taux de refus
- le montant de l'aide versée (générale et individuelle) par école privée
- le nombre de familles ou enfants aidés par école privée
- le montant moyen d'aide versée par école privée et par famille ou par enfant

Ø Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

Ø De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **3 – Assurances**

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.



#### **4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

#### **5 - Autres engagements**

L'association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter l'ensemble de ses statuts et plus particulièrement l'Art III faisant référence, entre autres, à "l'aide sociale que les familles sont en droit d'attendre de la municipalité d'Aix en Provence..... et à la distribution, en fonction des cas sociaux de toutes subventions ou dons publics ou privés qui seront effectués au profit des familles ....." .
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, oeuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

#### **ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en oeuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

##### **1- Subvention**

###### **a) Détermination du montant**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2015 à **92 000 € (quatre vingt douze mille euros)**

###### **b) Modalités de versement**

L'aide de la commune, d'un montant de **92 000 €** sera créditée au compte de l'Association après la signature de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte – HSBC – 00191 – N° 01915436160

dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

## **ARTICLE V- EVALUATION**

### **1 - Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en oeuvre du programme d'actions.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions Jauquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

## **ARTICLE VII - AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

## **ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION**

### **1 - Reversements et /ou indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de

résilier la présente convention

**ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,  
Le Maire  
Maryse JOISSAINS – MASINI  
Ou par délégation l'élu délégué

Pour l'Association  
Le Président